

Document:-
A/CN.4/SR.2292

Compte rendu analytique de la 2292e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Peut-être pourrait-on parler d'opinion doctrinale « préférée ».

57. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas d'accord. L'opinion doctrinale évoquée au paragraphe 159 est celle qui prévaut parmi les spécialistes quant à l'état actuel du droit. Elle peut certes avoir été modifiée par l'interprétation évolutive de la Charte des Nations Unies par les États, mais le Rapporteur spécial n'admet pas que le Conseil de sécurité, qui est un organe politique, soit seul compétent pour interpréter les Chapitres VI et VII de la Charte. À son avis, la Commission devrait s'abstenir de traiter des problèmes du Conseil de sécurité à cet égard. Il préférerait pour cette raison que l'on supprime l'article 4 de la deuxième partie du projet.

58. M. PELLET propose que, dans le texte français, on emploie l'expression « selon la doctrine dominante ».

59. M. VERESHCHETIN propose que, pour éviter toute ambiguïté, la deuxième phrase du paragraphe 159 commence par les mots « Selon le Rapporteur spécial ». Cette opinion n'est pas, en effet, partagée par tous les membres de la Commission.

60. M. BENNOUNA dit que le paragraphe 160 exprime l'opinion du Rapporteur spécial au sujet de l'article 4.

61. M. JACOVIDES, évoquant les affaires relatives au *Sud-Ouest africain*³, dit que le paragraphe 159 pose un problème touchant l'interprétation de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 25. Il convient de préciser que l'opinion exprimée est celle du Rapporteur spécial.

62. Le PRÉSIDENT propose que, ainsi que le suggère M. Vereshchetin, le début de la deuxième phrase soit remanié comme suit : « De l'avis du Rapporteur spécial, le Conseil tenait de la Charte le pouvoir ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 159, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 160

63. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la première phrase du paragraphe 160 devrait être modifiée pour se lire : « Le Rapporteur spécial était d'avis que l'article 4, tel qu'il était formulé, risquait de susciter des difficultés. Deux exemples lui venaient à l'esprit pour le moment. »

Le paragraphe 160, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 161

64. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) indique que l'opinion exprimée dans la première phrase n'est pas la sienne. Cette opinion est pour lui curieuse, car elle implique que les problèmes découlant de la Charte des Nations Unies ne peuvent être réglés que par le Conseil de sécurité, et que les juristes n'ont rien à dire à cet égard.

65. M. ROSENSTOCK propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « des problèmes » par « les problèmes », puis d'insérer une nouvelle phrase ainsi libellée : « Plusieurs membres n'approuvaient pas les commentaires du Rapporteur spécial au motif qu'ils étaient incompatibles avec les responsabilités du Conseil de sécurité, avec l'objet des Chapitres VI et VII de la Charte et avec la pratique contemporaine. » La deuxième phrase pourrait ensuite commencer par les mots « Un membre a suggéré que ».

66. M. MAHIOU fait observer que le paragraphe 161 est lié au paragraphe 162, qui rend compte de l'opinion opposée exprimée par d'autres membres de la Commission. Il y a néanmoins disparité dans le traitement accordé aux deux opinions en question, puisque le paragraphe 161 est deux fois plus long que le paragraphe 162.

67. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le paragraphe 161 tel que modifié par M. Rosenstock.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 161, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 162 et 163

Les paragraphes 162 et 163 sont adoptés.

Paragraphe 164

68. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que les deuxième et troisième phrases devraient être supprimées et remplacées par le texte suivant : « Par souci de brièveté, le Rapporteur spécial s'est référé au *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1972 III (vol. 137), p. 629 et suivantes, en particulier aux pages 663 et suivantes et 682 à 684. »

Le paragraphe 164, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

2292^e SÉANCE

Mercredi 22 juillet 1992, à 10 h 35

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

³ C.I.J. *Recueil* 1962, p. 319 et suiv., et *ibid.*, 1966, p. 6 et suiv.

Questions diverses

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le Bureau élargi a recommandé la nomination de M. Robert Rosenstock comme rapporteur spécial pour le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

2. M. ROSENSTOCK remercie les membres de la Commission de l'honneur qui lui est fait.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée générale a autorisé la Commission à dépêcher à New York un rapporteur spécial pour faire le point, devant la Sixième Commission, des travaux de la CDI sur le sujet dont il est chargé. Dans un premier temps le Bureau avait décidé de n'envoyer aucun rapporteur spécial cette année, mais la question a ensuite été réexaminée par le Bureau élargi, qui n'a toutefois pas abouti à un accord et n'a pu formuler aucune recommandation. Il est donc proposé que les membres de la Commission tiennent des consultations sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

Dates et lieu de la quarante-cinquième session

[Point 9 de l'ordre du jour]

4. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le Bureau élargi a recommandé que la prochaine session de la CDI se tienne du 3 mai au 23 juillet 1993 à Genève. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)

CHAPITRE III. — *Responsabilité des États* (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

B. — *Examen du sujet à la présente session* (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1]

3. LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

c) *La question des contre-mesures dans le contexte des articles 2, 4 et 5 de la deuxième partie adoptée en première lecture à des sessions antérieures de la Commission* (A/CN.4/L.478/Add.3)

iii) La question des États différemment lésés

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre III du projet de rapport, en commençant par le paragraphe 165.

Paragraphe 165

Le paragraphe 165 est adopté.

Paragraphe 166 à 170

Les paragraphes 166 à 170 sont adoptés.

Paragraphe 171

6. M. CRAWFORD dit que, dans la deuxième phrase de la version anglaise, il faudrait se référer plutôt à *the most affected State or States* qu'à *most affected State*, ce qui rendrait l'idée plus claire.

Le paragraphe 171, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 172

Le paragraphe 172 est adopté.

Paragraphe 173

7. M. CRAWFORD propose que, pour plus de clarté, les trois points évoqués au début de ce paragraphe soient numérotés, le début de la première phrase se lisant ainsi : « Trois autres points ont été soulevés dans ce contexte : a) la pluralité d'États fautifs, b) les contre-mesures collectives, c'est-à-dire le cas où l'État le plus atteint rechercherait l'assistance d'autres États, et c) la non-reconnaissance ». Dans le texte anglais, au début de la phrase suivante, le mot *latter* pourrait alors être remplacé par le mot *last*.

Le paragraphe 173, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 174

8. M. EIRIKSSON estime que les explications données dans la première phrase du paragraphe « Le Rapporteur spécial a dit qu'il étudierait attentivement les vues exprimées au cours de la discussion » vont de soi et que cette phrase pourrait être supprimée.

9. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) explique que, par cette phrase, il a voulu signifier qu'il tiendrait dûment compte des vues exprimées, et souligner ainsi le respect qu'il avait pour les avis qui lui étaient donnés. Il tient absolument à ce que cette phrase soit maintenue.

Le paragraphe 174 est adopté.

10. Le PRÉSIDENT dit que, avant d'adopter l'ensemble du chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session, il faut revenir sur les paragraphes 19 et 34 du document A/CN.4/L.478, qui avaient été laissés en suspens. Une nouvelle version du paragraphe 19 a été préparée par M. Shi, tandis qu'une version révisée du paragraphe 34 a été établie par M. Pellet, avec le concours de M. Vereshchetin et du Rapporteur spécial.

a) *La question des contre-mesures : optique générale* (fin*) [A/CN.4/L.478 et Corr.1]

Paragraphe 19 (fin*)

11. Le PRÉSIDENT dit que les modifications proposées par M. Shi sont les suivantes. La première phrase serait modifiée pour se lire : « Un membre a fait valoir

* Reprise des débats de la 2290^e séance.

que la question était de savoir si la Commission pouvait considérer les formes de contre-mesures qui reflétaient plus d'un siècle de pratique des États comme des règles du droit international général se prêtant à la codification. »

12. La première partie de la troisième phrase jusqu'au mot « contre-mesures » serait modifiée pour se lire : « On a souligné l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les pays puissants ou riches pourraient aisément jouir d'un avantage sur les pays faibles ou pauvres en recourant aux mesures correctives que constituent les représailles ou les contre-mesures ».

13. La quatrième phrase serait modifiée pour se lire : « En fait, d'après cette façon de voir, représailles et contre-mesures étaient souvent la prérogative de l'État le plus puissant et les erreurs attachées aux notions de représailles ou de contre-mesures dans le droit international général tenaient au fait qu'elles résultaient elles-mêmes de la relation entre les États puissants et les États faibles et petits à une époque où ces derniers se trouvaient dans l'incapacité de faire valoir leurs droits dans le cadre du droit international. »

14. Le début de la sixième phrase serait simplifié pour se lire : « En ce qui concerne un régime strict de contre-mesures conditionnelles, tel que le Rapporteur spécial l'envisageait, on a fait remarquer qu'un tel régime serait dans l'intérêt ».

15. M. BOWETT suggère, dans la quatrième phrase, d'utiliser le pluriel et de remplacer les mots « la prérogative de l'État le plus puissant » par les mots « la prérogative des États les plus puissants ».

16. Après un échange de vues avec M. SHI, M. VERESHCHETIN, M. KOROMA et M. ARANGIORUIZ (Rapporteur spécial), ce dernier se rallie aux propositions de M. Shi, telles que modifiées par M. Bowett.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

b) *Éléments à prendre en compte aux fins de l'inclusion d'un régime de contre-mesures dans le projet d'articles (fin)* [A/CN.4/L.478 et Add.1 et 2]

i) La notion de contre mesures : concepts et terminologie (*fin**)

Paragraphes 34 (*fin**) et 34 *bis*

17. Le PRÉSIDENT dit que M. Pellet propose que la première phrase du paragraphe 34 soit modifiée pour se lire : « En ce qui concerne la terminologie, l'identité, aux fins du présent projet d'articles, entre les notions de contre-mesures et de représailles affirmée par le Rapporteur spécial a été généralement acceptée. »

18. À la fin du paragraphe, ou en tant que nouveau paragraphe (paragraphe 34 *bis*), deux phrases seraient ajoutées qui se liraient : « Certains membres ont cependant insisté sur le fait que la notion de contre-mesures avait une signification plus large que celle de représailles et incluait notamment la rétorsion et, d'une façon plus large, toutes les formes de réaction à l'illicite. Un membre a en conséquence émis le vœu que cette idée soit dûment reflétée à un stade ultérieur, soit dans l'un des arti-

cles consacrés aux contre-mesures, soit dans un commentaire. »

19. M. VERESHCHETIN remercie M. Pellet d'avoir établi ce nouveau projet de texte, qui reflète entièrement son propre point de vue. Il souhaiterait simplement que, dans la première des deux phrases qu'il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe, les mots « réaction à l'illicite » soient remplacés par les mots « réactions licites à l'illicite ». Il rappelle également que le Président avait envisagé que les deux nouvelles phrases ajoutées au paragraphe 34 forment un nouveau paragraphe 34 *bis*.

Le paragraphe 34 et le paragraphe 34 bis, ainsi modifiés, sont adoptés.

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.475)

20. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur), présentant le chapitre II du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.475), explique que la section B (Examen du sujet à la présente session) est relativement brève du fait que le chapitre reproduit *in extenso* le rapport du Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale. Peut-être au demeurant serait-il utile de subdiviser cette section, pour en faire mieux ressortir la structure dans ses grandes lignes. Le rapport du Groupe de travail peut être reproduit soit dans le corps du chapitre II, soit à la fin du rapport de la Commission, selon la procédure habituelle.

21. M. CRAWFORD pense qu'il serait en effet utile de remanier la présentation du chapitre II, quand ce ne serait que parce que la Commission n'a pas adopté à proprement parler le rapport du Groupe de travail, mais simplement la décision qu'il contenait.

22. M. EIRIKSSON indique les rubriques des diverses parties que devrait à son avis comprendre la section B.

23. M. BENNOUNA, appuyé par M. GÜNEY, préférerait, si l'on doit apporter des amendements au projet, que l'on procède paragraphe par paragraphe.

24. M. MAHIOU se dit étonné par le contenu du paragraphe 14 : il y est dit en effet que ne seront résumés dans les pages qui suivent que les deux points qui n'ont pas été couverts par le rapport du Groupe de travail. Il ne comprend pas pourquoi on escamote ainsi l'essentiel des débats que la Commission a consacrés, en séance plénière, à la question de la création d'une juridiction pénale internationale.

25. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) explique qu'il a semblé inutile, vu la longueur du rapport du Groupe de travail que l'on reproduit *in extenso*, de rendre compte de tous les débats en séance plénière au risque de faire double emploi.

26. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge pertinente l'observation de M. Mahiou mais rappelle que l'Assemblée générale attend de la Commission des rapports aussi succincts que possible. Présenter tous les débats tenus en séance plénière et toutes les observations du Groupe de travail donnerait un rapport trop volumineux.

27. M. CALERO RODRIGUES pense qu'il doit être possible de présenter le résumé des débats tenus en séance plénière dans le cadre des subdivisions proposées par M. Eiriksson. On résumerait aussi les délibérations du Groupe de travail, mais de façon très concise, puisque son rapport serait de toute manière reproduit dans une annexe.

28. M. ROSENSTOCK a toujours préféré la brièveté, mais on traite de façon un peu trop radicale la partie consacrée à l'examen du sujet en séance plénière : les trois quarts des débats ont disparu. M. Mahiou a raison de s'en plaindre et on pourrait répondre à ses inquiétudes en ménageant quelques paragraphes supplémentaires, où on expliquerait notamment qu'il faut aussi se référer au rapport du Groupe de travail. Si l'on tient vraiment à être bref, M. Rosenstock peut citer plusieurs passages du rapport que l'on pourrait résumer davantage, ou même supprimer.

29. M. MAHIOU pense que la concision ne vaut pas le prix d'un travestissement des débats tenus par la Commission en séance plénière. Il s'agit en effet de débats contradictoires, alors que le Groupe de travail cherche, lui, des solutions de compromis. La Commission a consacré deux semaines à l'examen du dixième rapport du Rapporteur spécial, et son propre rapport ne consacre que quelques pages à cette partie de ses travaux. Il y a en outre une question de principe : les conclusions d'un groupe de travail ne sont pas de la même nature que les idées échangées en séance plénière.

30. M. BENNOUNA renchérit : la façon dont on présente le chapitre II pose un problème de fond très grave, car le lecteur ne pourra avoir aucune idée de ce qui s'est passé pendant la session. Il verra en effet que le Groupe de travail propose une solution de compromis, mais il ne comprendra pas sur quelles positions il s'agissait de transiger. Or, le projet d'un tribunal pénal international a suscité des idées très opposées. Certains membres n'en voulaient même pas du tout. Si donc l'on doit remanier la section B du chapitre, ce n'est pas sur les points techniques, dont le paragraphe 12 actuel donne l'exemple, qu'il faudra se pencher, mais sur le nœud de la session, qui est l'opposition de conceptions juridiques différentes. C'est cela qui intéresse la communauté internationale. Il faut que l'on sache que la Commission a discuté plusieurs modèles de juridiction pénale internationale et qu'elle a réfléchi à la place qui devait revenir à cette juridiction dans l'ordre politique et juridique international et dans les utopies du moment. D'ailleurs, ce que dit un groupe de travail, qui en l'espèce était de taille réduite, n'a pas le même intérêt que les échanges de vues en séance plénière.

31. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense que l'on pourrait augmenter le rapport d'un passage rendant compte des débats tenus en séance plénière et faisant surtout ressortir les grandes tendances qui s'y sont dégagées — d'ailleurs bien connues — comme vient de le dire M. Bennouna.

32. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) approuve cette idée. En attendant que ce nouveau passage soit rédigé, il propose que la Commission poursuive l'examen du rapport.

33. Après des consultations officieuses, le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte le chapitre II du projet de rapport paragraphe par paragraphe, en laissant de côté les paragraphes 9 à 14 qui seront remaniés et étoffés, de manière à refléter le débat qui a eu lieu en séance plénière sur le rôle et la structure de la juridiction pénale internationale et les principales tendances qui se sont dégagées à cet égard.

Il en est ainsi décidé.

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

34. M. EIRIKSSON propose d'ajouter, au début du paragraphe 4, les mots « À l'issue des travaux du Comité spécial » ou une autre formule du même genre, afin d'indiquer que l'adoption de la résolution 3314 (XXIX) par l'Assemblée générale a été le résultat des travaux du Comité spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

35. M. EIRIKSSON propose de remanier, dans la version anglaise, la note de bas de page, qui se lirait : *In resolution 42/151 of 7 December 1987, the General Assembly agreed with the recommendation of the Commission and amended the title of the topic in English to read "Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind"*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

36. M. EIRIKSSON dit que la dernière phrase du paragraphe 7 reprend les termes de la résolution 44/41 de l'Assemblée générale. Il convient donc, dans la version anglaise, de remplacer les mots *international jurisdiction* par l'expression *international criminal jurisdiction*.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

37. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la décision prise plus tôt, la Commission examinera les paragraphes 15 et suivants du projet de rapport.

38. M. PELLET doute que l'on puisse passer à l'examen des paragraphes 15 et suivants sans avoir pris connaissance du texte qui doit remplacer les actuels paragraphes 9 à 14. Il est en effet nécessaire qu'il y ait un équilibre raisonnable, du point de vue de la longueur, entre ce texte et les paragraphes 15 et suivants. À cet égard, s'il estime, comme MM. Bennouna et Thiam, qu'il convient de rendre compte des débats qui ont eu lieu en séance plénière sur la conception générale de la cour pénale internationale envisagée, M. Pellet pense qu'il faut aussi rendre compte des aspects plus techniques qui ont été développés par les membres de la Commission. Lui-même s'est par exemple déclaré opposé à l'approche adoptée par le Groupe de travail en ce qui concerne le droit applicable, et il aimerait que son opinion soit reflétée dans le texte en question. Il s'agit d'ailleurs d'une question de principe : M. Pellet s'oppose très vivement à toute pratique consistant à ne pas rendre compte dans le rapport de débats qui ont eu lieu en séance plénière sur certaines questions, au motif que les mêmes questions ont été examinées par un groupe de travail, et il insiste pour que les nouveaux paragraphes qui seront soumis à la Commission donnent une image raisonnablement complète du débat qui s'est déroulé en séance plénière.

39. M. JACOVIDES dit que le rapport a été élaboré sur des bases solides puisque la décision de la CDI insiste sur les travaux du Groupe de travail et sur leurs résultats, cela afin de faciliter le débat à la Sixième Commission. Néanmoins, s'il convient d'être succinct, il ne faudrait pas qu'il y ait une disproportion trop marquée entre les paragraphes qui remplaceront les paragraphes 9 à 14 et les paragraphes 15 à 32.

40. M. CALERO RODRIGUES souscrit aux observations de M. Pellet : il doute qu'on puisse approuver les paragraphes consacrés à la réparation et au double degré de juridiction, à savoir les paragraphes 15 et suivants, s'il est rendu compte en quelques paragraphes seulement des autres questions du débat qui a eu lieu en séance plénière. Une autre solution consisterait à abrégier les paragraphes 15 et suivants. D'une manière générale, le chapitre à l'examen a été élaboré sur une base douteuse : on semble avoir estimé que le débat qui avait eu lieu en séance plénière sur des questions examinées par le Groupe de travail ne devait pas être reflété dans le rapport.

41. M. CRAWFORD appuie M. Pellet, M. Jacovides et M. Calero Rodrigues : le compte rendu du débat qui a eu lieu en séance plénière sur la réparation et le double degré de juridiction ne doit pas être plus long que celui du débat qui a eu lieu sur les autres questions. Il insiste, à cet égard, pour que les principaux arguments qui ont été avancés sur le rôle d'une éventuelle cour pénale internationale fasse l'objet d'un ou de deux paragraphes.

42. M. AL-KHASAWNEH est d'accord avec la dernière remarque de M. Crawford.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du chapitre II du projet de rapport jusqu'à ce qu'elle soit saisi des nouveaux paragraphes devant remplacer les actuels paragraphes 9 à 14.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2293^e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 1992, à 15 h 20

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1]

3. LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

c) *La question des contre-mesures dans le contexte des articles 2, 4 et 5 de la deuxième partie adoptée en première lecture à des sessions antérieures de la Commission (fin) [A/CN.4/L.478/Add.3]*

ii) *Les rapports entre le projet en cours d'élaboration et la Charte des Nations Unies (fin*)*

Paragraphe 160 bis (162 bis)

1. Le PRÉSIDENT dit que, à la 2291^e séance, M. Mahiou et M. Bennouna ont demandé qu'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 160 bis, soit inséré dans le texte, afin d'établir un équilibre entre les opinions divergentes à la Commission. Ce paragraphe supplémentaire se lirait comme suit :

« 160 bis. De nombreux membres de la Commission ont approuvé la position du Rapporteur spécial selon laquelle le Conseil de sécurité avait un pouvoir de décision strictement circonscrit aux mesures destinées à rétablir la paix et la sécurité internationales, au titre du Chapitre VII de la Charte, et n'était pas habilité à imposer aux États des règlements ou des procédures de règlement des différends ou situations envisagés au Chapitre VI, au sujet desquels il ne pouvait procéder que par voie de recommandation. »

2. M. ROSENSTOCK dit que le texte proposé donnerait à penser que l'opinion consignée dans ce paragraphe est celle qui domine à la Commission. Ce n'est pas le cas. Il propose donc de remplacer les mots « De nombreux membres » par « Plusieurs membres ».

3. M. PELLET dit que le paragraphe 160 bis ne fait pas pendant à l'opinion exprimée au paragraphe 161. Il y a une disproportion entre les deux. En outre, certains membres ont depuis abandonné l'opinion reflétée dans le nouveau paragraphe.

* Reprise des débats de la 2291^e séance.